

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'observation de la Commission des finances sur les comptes 2007

1^{re} observation

Observation transversale

Comme en 2006, et malgré le renforcement des directives du Conseil d'Etat en la matière, la Commission des finances a à nouveau relevé, dans les comptes 2007, de nombreux cas de dépassements budgétaires non autorisés. Selon une analyse du SAGEFI, il y en a 311 en tout pour un total de CHF 17.8 mios. Ce chiffre n'est peut-être pas impressionnant en soi, mais la pratique constatée, contraire aux dispositions des articles 22 et suivants de la LFin du 20.09.05, mérite à tout le moins une explication.

Observation

La Commission des finances prie le Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que les dispositions de la LFin en matière de dépassements budgétaires soient dorénavant respectées.

Réponse

Dans sa réponse à l'observation similaire que la COFIN avait déposé lors de l'examen des comptes 2006, le Conseil d'Etat avait répondu qu'une nouvelle directive (Directive N° 24 sur le budget de fonctionnement, les crédits supplémentaires et le suivi budgétaire au sens des articles 19 à 28 de la nouvelle LFin) était en préparation et que cette dernière devait préciser les attentes en matière d'exploitation du budget. En septembre 2007, le Conseil d'Etat adoptait cette directive qui a été diffusée à l'ensemble des services de l'administration cantonale vaudoise. Elle a été présentée par le SAGEFI auprès du collège des secrétaires généraux et des responsables financiers départementaux.

Cette directive rappelle notamment, que le budget doit faire l'objet d'un suivi régulier par les services. Les modalités concernant ce suivi sont du reste définies au chapitre 7.1 Suivi budgétaire de la directive. Il est également précisé que si les charges autorisées par le budget (crédits budgétaires) ne peuvent être respectées, une démarche de demande de crédit supplémentaire doit être mise en œuvre par les services. L'engagement des charges supplémentaires n'intervenant que lorsque le crédit supplémentaire est accepté par l'autorité compétente.

Si un dépassement est constaté lors du suivi budgétaire sans qu'une demande de crédit supplémentaire n'ait été précédemment validée, les services ont également l'obligation de présenter une demande de crédit supplémentaire. Fait exception la validation des dépassements constatés à posteriori les deux derniers mois de l'année. Cette disposition a pour but de ne pas reproduire les fameuses autorisations de dépassement budgétaires présentées sous le régime de l'ancienne LFin. Passé ce délai, tout dépassement constaté est identifié lors du bouclement des comptes et un commentaire est inscrit en page de droite de la brochure des comptes. En revanche, si des dépenses devaient être engagées lors de

ces deux derniers mois, elles continuent bien entendu à faire l'objet de demande de crédits supplémentaires.

Lors du bouclement des comptes, une liste des dépassements est transmise par le département en charge des finances au Conseil d'Etat qui peut décider d'éventuelles sanctions à l'encontre du ou des chefs de service concernés conformément aux dispositions de la loi sur le personnel.

A ce stade, le Conseil d'Etat ne peut que regretter le nombre encore important de rubriques en dépassement. Le dépôt de cette observation a donc fait l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des départements. Une brève synthèse des problématiques exprimées par la majorité de ces derniers est reproduite ci-après :

 Difficulté d'estimer les charges qui doivent être encore enregistrées en fin d'année et qui pourraient donner lieu à des dépassements.

Cette situation se vérifie particulièrement dans le cadre de décomptes finaux, ou encore lorsque des charges en provenance d'autres acteurs internes et externes (charges transversales et autres collectivités publiques) sont imputées dans le courant du mois de janvier et pour lesquelles les services n'ont peu ou pas de maîtrise.

 Volonté d'être dispensé d'une demande de crédit supplémentaire pour certaines rubriques (allocations familiales ou charge liée à une recette par exemple).

Un seuil de matérialité devrait être défini pour l'ensemble des rubriques en dessous duquel une demande de crédit supplémentaire ne serait pas nécessaire.

 Enfin, la majorité des départements s'accorde à dire que le processus de suivi des rubriques peut être encore amélioré avec un suivi budgétaire mensuel accru.

Ce suivi faciliterait d'une part l'identification des rubriques en dépassement pour lesquelles un crédit supplémentaire doit être demandé d'ici le 31 octobre et d'autre part pour la valorisation des montants à obtenir avant tout engagement de dépenses.

Concernant ce dernier point, le département en charge des finances soumettra <u>mensuellement</u>une liste des rubriques en dépassement aux départements concernés. Un état de la situation sera porté à la connaissance du Conseil d'Etat lors du suivi trimestriel et par ce biais, à la Commission des finances.

Concernant l'exploitation du budget du dernier trimestre de l'année, le département en charge des finances rappellera dans ses instructions de bouclement que les demandes de crédits supplémentaires doivent être déposées avant tout engagement de dépenses d'ici le 31 décembre de l'exercice. Il sera également spécifié les attentes pour les commentaires des rubriques en dépassement budgétaire non autorisés. La LFin ne prévoyant pas d'exception par rubrique ou par seuil de matérialité, l'intégralité des rubriques en dépassement devra être traitée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2008.

Le président :	Le chancelier
P. Broulis	V. Grandjean